

Politique relative aux centres collégiaux de transfert de technologie

Type de document :

Règlement Politique Directive Procédure

Instance d'approbation :

Conseil d'administration Comité de direction

Politique adoptée le 25 mai 2022.

L'utilisation des termes génériques masculins permet d'alléger le texte.

Table des matières

1. OBJET	5
2. ÉNONCÉ	5
3. DÉFINITIONS	5
4. OBJECTIF	6
5. PRINCIPE DIRECTEUR	6
6. ORIENTATIONS	6
6.1. Mandat général.....	6
6.2. Mandat de gestion et modalités de réalisation	7
6.3. Statut du personnel.....	7
7. RÔLES ET RESPONSABILITÉS	7
8. APPLICATION	7
9. APPROBATION	8
10. ENTRÉE EN VIGUEUR ET RÉVISION	8

1. OBJET

La présente Politique a pour objet de définir les liens qui régissent le Cégep de La Pocatière et les centres collégiaux de transfert de technologie qui lui sont octroyés.

2. ÉNONCÉ

Le Cégep de La Pocatière est un établissement d'enseignement collégial ayant une forte tradition de recherche. Le Ministère peut autoriser le Cégep à établir un ou des centres collégiaux de transfert de technologie (CCTT).

Confirmés par une assise juridique, les CCTT ont pour mandat d'exercer, dans un domaine particulier, des activités de recherche appliquée, d'aide technique, de formation et de diffusion d'information en vue de contribuer à l'élaboration et à la réalisation de projets d'innovation technologique et sociale ainsi qu'à l'implantation et à la diffusion de l'innovation au sein d'entreprises et d'organismes. La participation d'employés et d'étudiants du collégial aux activités des CCTT contribue à enrichir l'enseignement dispensé et à stimuler l'intérêt des jeunes pour les carrières scientifiques.

Les CCTT contribuent ainsi tant au développement économique de leur région respective et du Québec en général, dans leurs secteurs d'expertise, qu'à assurer une meilleure adéquation entre les besoins de main-d'œuvre et la formation spécialisée.

3. DÉFINITIONS

Cégep

Collège d'enseignement général et professionnel. Dans cette Politique, le terme Cégep désigne le Cégep de La Pocatière et le Centre d'études collégiales de Montmagny.

Centre collégial de transfert de technologie (CCTT)

Centre de recherche reconnu formellement par le Ministère, qui exerce des activités de recherche appliquée, d'aide technique à l'entreprise et d'information dans un domaine d'expertise particulier. Il assure des retombées sur la formation scientifique et technique.

Le centre collégial de transfert de technologie peut être intégré au Cégep ou non-intégré au Cégep. Dans le dernier cas, le CCTT est considéré comme un organisme à but non lucratif (OBNL).

Étudiant

Toute personne inscrite à un programme d'études menant à un diplôme d'études collégiales (DEC, enseignement régulier) ou à une attestation d'études collégiales (AEC, formation continue) offert par le Cégep.

Loi

La loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel.

Ministre ou ministère

Instance gouvernementale responsable de l'enseignement collégial.

Recherche

Activité d'avancement des connaissances scientifiques ou techniques, fondamentales ou appliquées, ainsi que les activités relatives à l'érudition, au développement et au transfert technologique. La recherche comprend généralement l'élaboration et l'analyse d'une problématique, la réalisation d'une démarche expérimentale et la diffusion des résultats.

4. OBJECTIF

La présente Politique vise à préciser les modalités liées à la gestion d'un CCTT.

5. PRINCIPE DIRECTEUR

Conformément à la *Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel*, le Ministère octroie aux cégeps et collèges un ou des centres collégiaux de transfert de technologie. La responsabilité de ces centres relève donc du Cégep.

6. ORIENTATIONS

6.1. Mandat général

Le mandat global d'un centre collégial de transfert de technologie est d'exercer, dans un domaine d'expertise particulier, des activités de recherche appliquée, d'aide technique à l'entreprise et d'information.

Il contribue également à l'élaboration et à la réalisation de projets d'innovation technologique, à l'implantation de technologies nouvelles et à leur diffusion, tout en assurant des retombées sur la formation scientifique et technique par la participation d'employés et d'étudiants du Cégep.

6.2. Mandat de gestion et modalités de réalisation

Conformément à l'article 17.2 de la Loi, le Cégep peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, confier la gestion du CCTT à une personne morale qu'il désigne ou à un comité qu'il constitue à cette fin.

Les modalités de fonctionnement entre le Cégep et le CCTT sont régies par protocole d'entente intervenu entre les parties.

Dans le respect de la volonté gouvernementale de favoriser l'autofinancement des CCTT à l'exclusion de l'enseignement, le Cégep doit s'assurer que sont affectés exclusivement à la réalisation de ses mandats, les subventions et revenus qui seront spécifiquement alloués au CCTT à ces fins.

Dans le cas d'un CCTT non-intégré, le Cégep nomme des administrateurs et des observateurs au conseil d'administration du CCTT dont le nombre est convenu dans le protocole d'entente intervenu entre les parties.

Dans le cas d'un CCTT intégré, le Cégep nomme des membres sur le comité de gestion du CCTT.

6.3. Statut du personnel

Les personnes rémunérées par des subventions octroyées par des organismes subventionnaires ont un salaire régi selon la politique administrative et salariale du Ministère. Les membres du personnel du Cégep rémunérés pour faire de la recherche en CCTT font l'objet d'un prêt de service à ce dernier. Ces personnes permettent ainsi la poursuite des activités de recherche dans le CCTT en étant libéré de leurs tâches.

7. RÔLES ET RESPONSABILITÉS

7.1. Conseil d'administration

Le conseil d'administration du Cégep veille à nommer des administrateurs ou observateurs au conseil d'administration des CCTT non-intégrés à titre de représentants du Cégep.

7.2. Direction générale

La Direction générale est responsable de l'application de la présente Politique et elle s'assure de la diffusion de cette dernière.

8. APPLICATION

La Direction générale est responsable de l'application de la présente Politique.

9. APPROBATION

La présente Politique est approuvée par le conseil d'administration le 25 mai 2022.

10. ENTRÉE EN VIGUEUR ET RÉVISION

La présente Politique entre en vigueur dès son adoption et sera révisée cinq ans après celle-ci ou à la demande du conseil d'administration.